

CERTIFICAT DE CAPACITE N°774202009

Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU l'article L-214-6 du code rural paragraphe IV relatif à l'élevage, la vente, la garde, la présentation au public des animaux de compagnie ;

VU les articles R*214-25 à 27 du code rural relatifs aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée le **25 septembre 2008** par **Monsieur Daniel COULPIER** sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques;

VU l'arrêté Préfectoral DAIDD-BCIDE041 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine et Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le certificat de capacité est accordé à **Monsieur Daniel COULPIER** domiciliée 12 rue de Courtry - 77181 LE PIN pour exercer les activités de dressage pour les animaux suivants : chiens.

ARTICLE 2 :

Ce certificat est valable dans tous les départements français.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe les Services Vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 3 :

Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toutes négligences ou mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par le Préfet du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suppression par le Préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder 3 mois ou le retrait de celui-ci.

Fait à Melun, le 13 mai 2009.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
P/o L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



Dr Sylvain POSIERE